

Ordonnance

du 18 décembre 2012

limitant le nombre d'admissions à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2013/14

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université ;

Considérant :

En automne 2013, la formation francophone à l'enseignement au secondaire II accueillera sa treizième volée d'étudiants et étudiantes. Planifiée initialement pour 48 personnes, cette formation n'a cessé d'attirer plus de monde chaque année.

Pour l'année 2013/14, un nombre d'inscriptions élevé est une nouvelle fois attendu, et les collèges et le Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignants et enseignantes ne pourront assurer une formation de qualité que dans les limites de leur capacité d'accueil.

Afin de préserver le niveau de formation adéquat, le Rectorat de l'Université ainsi que la Commission interfacultaire pour la formation des enseignants et enseignantes du secondaire I et II se sont prononcés pour une limitation du nombre d'admissions à la formation à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2013/14.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2013/14.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études, fondée sur une procédure d'admission sélective.

Art. 2 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil maximale est fixée à 120 unités de stages en section de langue française. En règle générale, on compte deux unités de stages par étudiant ou étudiante. Sur la base du nombre d'heures enseignables dans les diverses disciplines, il est procédé à la fixation du nombre d'admissions possibles pour chacune de celles-ci.

Art. 3 Organisation

La procédure d'admission est organisée par la Commission d'évaluation de la formation pratique des enseignants et enseignantes du secondaire II en section française de l'Université de Fribourg (ci-après : la Commission d'évaluation), conformément à la réglementation relative à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II, au plan d'études de cette formation et aux statuts de la Commission d'évaluation.

Art. 4 Critères de sélection

Si le nombre total de demandes d'admission dépasse la capacité d'accueil, selon l'article 2, ou si le nombre de demandes d'admission dans une discipline dépasse le nombre d'admissions possibles, une sélection des candidatures doit être opérée. Pour la décision d'admission sont alors déterminants :

- a) l'attestation de l'achèvement complet, au 1^{er} août 2013, de la formation disciplinaire, y compris les éventuels compléments ;
- b) le résultat obtenu à l'évaluation mise sur pied conjointement par les départements de l'Université de Fribourg dont dépendent les disciplines enseignables et par les responsables de la didactique de celles-ci.

Art. 5 Dates de la procédure d'admission

¹ Pour l'année académique 2013/14, le dépôt des demandes d'admission est possible jusqu'au 15 février 2013 ; l'évaluation aura lieu entre le 25 février et le 12 mars 2013.

² D'ici au 19 mars 2013, la Commission d'évaluation communique aux personnes candidates la décision finale relative à leur demande d'admission.

³ Les candidats et candidates retenus confirment leur inscription par écrit et versent une finance de réservation de stage de 1000 francs avant le 29 mars 2013. Cette finance leur est rétrocédée sur présentation de l'inscription définitive à la formation pour la rentrée académique 2013/14. Une absence de confirmation et de paiement sans justes motifs entraîne automatiquement la fin du droit à l'admission pour l'année académique 2013/14.

Art. 6 Abrogation

L'ordonnance du 31 janvier 2012 limitant le nombre d'admissions à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II (DAES II) pour l'année académique 2012/13 (RSF 431.41) est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.